

**ASSOCIATION DE DEFENSE CONTRE LE BRUIT DE L'AUTOROUTE A6
DES RIVERAINS DE LA SECTION SEINE ET MARNAISE ET ESSONNOISE
APRÈS LES SORTIES CORBEIL SUD - ST FARGEAU PONTIERRY
Siège social : Mairie de St Germain sur Ecole - 77930**

STATUTS

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Association de défense contre le bruit de l'autoroute A6 des riverains de la section Seine et Marne et Essonne après les sorties Corbeil Sud – St Fargeau Ponthierry .

ARTICLE 2

Cette association a pour but d'obtenir de la part des responsables : Ministres, Préfets, Elus locaux ... la prise en compte et les décisions à transmettre aux organismes chargés de la conception et l'entretien des autoroutes pour la sauvegarde de l'environnement de l'A6.

Les règles de cette sauvegarde s'imposent pour tout aménagement et ou création d'autoroute.

L'Association fera tout ce qui sera légalement en son pouvoir pour que ces règles soient appliquées sur l'ancienne Autoroute A6 et en particulier la généralisation des revêtements de chaussée anti-bruit, anti-pluie (enrobés drainants), la pose de protections phoniques, le traitement paysager des chaussées et des abords.

L'Association rappelle que le souci permanent des concepteurs, réalisateurs et donneurs d'ordre doit être aujourd'hui de protéger les hommes et la nature qui les environne : - Protection phonique - Protection des forêts - Sauvegarde des espèces animales - Mise en valeur des sites - Respect des patrimoines archéologiques et historiques - Traitement paysager des chaussées et des abords.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé a La Mairie de SAINT-GERMAIN SUR ECOLE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'Association se compose de

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES

Sont membres de l'Association les personnes qui versent une cotisation annuelle de 70 Frs (fixée chaque année par l'assemblée générale).

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme égale à dix fois le montant annuel de cette cotisation sans cependant que la somme globale puisse dépasser cent francs.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent:

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) Les subventions de l'État des Départements et des Communes.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil de membres élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1°) Un président

2°) Un ou plusieurs vice-présidents

3°) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint

4°) Un trésorier et, s'il y a lieu un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE II - ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les-deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, ou un plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 10 Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Melun, le 28 janvier 1994.